

Service protection de l'environnement
1304 avenue de Paris
BP 90286 – Cedex
50006 Saint Lô

Saint Lô, le 08/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOCIETE GEL MANCHE

Zone Industrielle de Blactot
Rue de la Madeleine
50500 CARENTAN-LES-MARAIS

Références : DDPP50 2022 02120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2022 dans l'établissement SOCIETE GEL MANCHE implanté Zone Industrielle de Blactot Rue de la Madeleine 50500 CARENTAN-LES-MARAIS. L'inspection a été annoncée le 12/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme d'inspection établi par la DGPR et fait suite au dépôt d'un porter à connaissance destiné à informer Monsieur le Préfet de la modification des conditions d'exploitation de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE GEL MANCHE
- Zone Industrielle de Blactot Rue de la Madeleine 50500 CARENTAN-LES-MARAIS
- Code AIOT dans GUN : 0055002974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n°12-014-GH.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	<u>En cas de non respect des échéances</u>
Prévention de la pollution des eaux, Eaux usées industrielles	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article 14-5	/	Mise en demeure
Hygiène et sécurité, Installations et équipements électriques	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article 21	/	Mise en demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article 2	/	Des précisions sont attendues l'évolution sur les tonnages de matières premières (et relevant des rubrique n°2220 et 2221)
Prévention de la pollution des eaux, Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article 14-4	/	Des engagements ont été pris à l'issue de la visite sur le suivi analytique et l'entretien régulier des « déshuilleurs-débourbeur »
Lutte contre l'incendie, Récupération des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article 22-5	/	Des précisions ont été apportées à l'issue de la visite. Néanmoins des éléments restent attendus.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Respect des tonnages autorisés
Prescription contrôlée : Volumes autorisés par arrêté préfectoral : Rubrique 2220-1 : 12 T/J Rubrique 2221-1 : 2,5 T/J Rubrique 1510 : 7500 m ³
Constats : Les tonnages annoncés dans le "porter à connaissance" déposé en fin d'année 2021 ne correspondent pas aux éléments recueillis au cours de la visite et indiqués dans le complément d'informations adressé à l'inspecteur à l'issue de la visite.
Observations : Des précisions sont attendues l'évolution des tonnages de matières premières (et relevant des rubrique n°2220 et 2221)
Type de suites proposées :
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux, Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article 14-4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales issues des aires de circulation des véhicules entourant les bâtiments sont collectées puis transférées vers des séparateurs débourbeurs à hydrocarbures correctement entretenus, avant d'être rejetées vers le réseau de collecte des eaux pluviales. Les séparateurs débourbeurs à hydrocarbures sont équipés de vanne permettant d'assurer une obturation hermétique. La mise en fonction d'un séparateur débourbeur supplémentaire à hydrocarbure devra être achevée avant le 1er avril 2013.

Les effluents admis dans le réseau des eaux pluviales doivent respecter les normes suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg / l
MES	100
Hydrocarbures totaux	5
pH	Entre 6,5 et 8,5

De plus, les effluents ne doivent provoquer ni coloration visible du milieu récepteur, ni risque de destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes dans le milieu récepteur, à l'aval des points de déversement des collecteurs.

Les rejets doivent notamment être exempts de produits encrassant tels que boues, sables, gravats, cendres, mortiers, cellulose, colles, goudrons, huiles de vidange et graisses.

L'exploitant fait procéder à ses frais à des prélèvements par un laboratoire agréé en vue de vérifier le respect des paramètres ci-dessus, deux fois par an.

Constats : Absence de suivi analytique sur les eaux pluviales en aval des deux « déshuileurs - débourbeurs » et entretien insuffisant de ces ouvrages.

Observations : A l'issue de la visite, un engagement de procéder au curage régulier et au suivi analytique de façon semestrielle des eaux pluviales a été adressé à l'inspecteur de l'environnement. Cela tend à répondre aux non-conformités relevées au cours de la visite.

Type de suites proposées :

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux, Eaux usées industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article 14-5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées industrielles

Prescription contrôlée : 14-5 : Eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles sont dirigées vers un pré-traitement sur site, avant de rejoindre le réseau urbain en vue du traitement final par la station d'épuration de la commune de Carentan.

Le pré-traitement de séparation physique doit être assuré par la filière suivante :

Le pH est compris entre 6,5 et 8,5,
La température maximale de l'effluent est de 30°C.
Le débit journalier maximum est de 140 m³/j.

Paramètres	Flux journalier maximal en kg / j	Concentration maximale en mg / l
MES	70	500
DCO	380	2700
DBO5	200	1430
Azote global	15	110
Phosphore total	15	100
Chlorures	40	285

Les effluents en sortie des installations de la société GEL MANCHE doivent ne pas être de nature à impacter le non respect des seuils énoncés ci-dessus.

Un dispositif d'auto-contrôle est mis en place comprenant :

- un canal de mesure avec possibilité de prise d'échantillons installé à la sortie du prétraitement.

Le volume est enregistré journalièrement.

L'exploitant fait procéder à des prélèvements par un laboratoire agréé en vue de vérifier le respect des paramètres ci-dessus, selon un rythme minimal trimestriel et transmet avant le 31 décembre de chaque année une synthèse annuelle par courrier à l'inspection des installations classées. Le volume enregistré et le résultat de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en réduisant ou arrêtant si nécessaire les activités concernées et transmet un rapport à l'inspection des installations classées pour l'environnement.

Les eaux issues de l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'une concentration en chlorures des eaux à l'entrée de la station d'épuration, supérieure à 285 mg/l.

Constats : La fréquence de contrôle est variable et ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral pour certains éléments (exemple chlorures). Par ailleurs, il n'est pas fait mention des flux journalier.

Observations : Il conviendra de prendre des dispositions pour traiter ces non-conformités et / ou à défaut d'actualiser la convention de rejet établie avec la collectivité. Enfin, pour rappel, la synthèse annuelle est à adresser à la DDPP.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêté autorisant l'exploitation d'une unité de plats cuisinés à
CARENTAN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Installations et équipements électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.
Constats : Les rapports d'examen des installations électriques établis en 2021 ont été portés à la connaissance de l'inspecteur. Il apparaît que des anomalies sont à traiter et le bâtiment faisant l'objet du porter à connaissance n'est pas visé.
Observations : Il est retenu que les anomalies sur les installations, parfois anciennes, font l'objet de façon régulière d'un traitement. Un échéancier précisant les dates de reprise néanmoins est attendu. Les copies des rapports établis pour l'année 2022 et intégrant le bâtiment récemment repris devront être adressées à l'inspecteur de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Arrêté autorisant l'exploitation d'une unité de plats cuisinés à
CARENTAN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2012, article 22-5
Thème(s) : Lutte contre l'incendie, Récupération des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : Les mesures les plus adaptées sont mises en place pour récupérer les eaux utilisées lors d'une extinction d'incendie. Les zones entourant l'établissement sont rendues étanches et imperméables, et l'aménagement d'une bordure suffisante encadrant cette espace permet une rétention d'eau de 800 m ³ . Le fonctionnement des dispositifs permettant l'étanchéité, notamment les vannes au niveau des regards des installations de pré traitement, est vérifié deux fois par an.
Constats : Les moyens à mettre en œuvres pour assurer le confinement des eaux d'extinction n'ont pu être présentés à l'inspecteur au cours de la visite.
Observations : Des précisions ont été adressées à l'inspecteur postérieurement à la visite. Considérant les éléments recueillis au cours de la visite et les caractéristiques du site qui est relativement plane, de la faible hauteur des bordures sur la périphérie de la voirie et du volume à stocker relativement conséquent, des précisions sont attendues sur les modalités de confinement (présence d'une instruction ?), sur la surface engagée pour le confinement et enfin sur l'emplacement des dispositifs d'obturation.
Type de suites proposées :
Proposition de suites : Sans objet